



Nations Unies

UNRESTRICTED

ASSEMBLEE GENERALE

A/915/Add.1
22 août 1949

FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Quatrième Session

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES TERRITOIRES NON
AUTONOMES : RESUME ET ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS
TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE

Cessation de la transmission des renseignements en
vertu de l'Article 73 e de la Charte 1/

Rapport du Secrétaire Général

Le Document A/915 contient les réponses du Gouvernement français et de celui du Royaume-Uni à la note du Secrétaire Général, en date du 21 janvier 1949, relative à la Résolution 222 (III) de l'Assemblée Générale ayant trait à la cessation de la transmission des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte.

La note additionnelle suivante, datée du 18 août 1949, vient d'être reçue du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

"Le Représentant des Etats-Unis auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire Général des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note TRI 135/I/OI/WB du 21 janvier 1949, qui attire l'attention, inter alia, sur la Résolution 222 (III) de l'Assemblée Générale qui a trait à la cessation de la transmission des renseignements en vertu de l'Article 73(e) de la Charte. Cette résolution fait observer que, si les gouvernements intéressés ont, dans la Résolution 66 (I) de l'Assemblée Générale, énuméré soixante quatorze territoires comme relevant du domaine de l'Article 73(e) de la Charte, les renseignements concernant certains des territoires susvisés n'ont pas été fournis en 1947, ni en 1948. La Résolution accueille avec satisfaction tout progrès dans le sens de l'autonomie réalisé dans les territoires en cause mais invite les gouvernements intéressés à informer les Nations Unies de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires en vertu de laquelle ces Gouver-

1/ Ce document est également soumis au Comité Spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte.

nements estiment inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73 (e) et à fournir au Secrétaire Général les documents nécessaires.

"Le Secrétaire Général, en attirant l'attention sur cette résolution, dans sa communication du 21 janvier 1949, a mentionné la Zone du Canal de Panama parmi les douze territoires énumérés en 1946 comme territoires non autonomes et pour lesquels des renseignements n'ont pas été transmis en 1947 ni en 1948. Tout en soulignant qu, à l'occasion de l'énumération des territoires en 1946, certaines réserves avaient été formulées, le Secrétaire Général a suggéré que soient transmis, dans les cas appropriés, les renseignements demandés par l'Assemblée Générale sur les modifications intervenues dans la constitution et le statut des territoires en cause.

"Le Représentant des Etats-Unis a l'honneur de faire connaître, après plus ample examen du texte de la Résolution 222 (III) à la lumière de la note du 21 janvier 1949 du Secrétaire Général, que le Gouvernement des Etats-Unis pense que dans le cas de la Zone du Canal de Panama la résolution n'est pas applicable pour les raisons suivantes :

"1. Les Etats-Unis, en transmettant le 16 août 1946 les renseignements sur les territoires qu'ils administrent, y compris la Zone du Canal, avaient fait cette réserve générale que, ce faisant, "ils se plaçaient à un point de vue purement pratique" pour aborder le problème de savoir quels étaient, parmi les territoires relevant de leur administration, ceux qui, au sens de l'Article 73 (e) de la Charte, étaient non autonomes. Cette réserve générale a été réitérée dans les années suivantes. De plus, lorsque l'énumération contenue dans la Résolution 66 (I), à laquelle se réfère la Résolution 222 (III), a été, le 11 décembre 1946, examinée par la Quatrième Commission de

l'Assemblée Générale, le Représentant des Etats-Unis avait demandé que la mention de la Zone du Canal par les Etats-Unis soit accompagnée d'un renvoi référant à la déclaration de la Délégation de Panama au sein de la Quatrième Commission, le 14 novembre 1946. Le Secrétaire Général se rappellera que, le 14 novembre 1946, la Délégation de Panama avait contesté le droit des Etats-Unis de transmettre, au titre de l'Article 73 (e) de la Charte, des renseignements sur la Zone du Canal pour la raison, avait-il déclaré, que ce territoire ne pouvait être considéré comme un territoire non autonome et que la souveraineté sur la Zone du Canal appartenait à la République de Panama.

"2. Les Etats-Unis, quand ils ont omis, en 1947 et 1948, la Zone du Canal sur la liste des territoires pour lesquels ils ont transmis des renseignements, avaient informé le Secrétaire Général de la raison de cette omission. Chaque fois, les Etats-Unis ont attiré l'attention sur la déclaration du 14 novembre 1946 faite par la Délégation de Panama au sein de la Quatrième Commission, et ont déclaré que, tout en faisant leurs réserves quant à leur position sur cette question, celle-ci constituait un sujet nécessitant des consultations entre les deux gouvernements.

"3. Etant donné que les Etats-Unis n'ont, à aucun moment prétendu qu'il y avait eu des changements dans la position, du point de vue constitutionnel, de la Zone du Canal ni dans le statut de ce territoire, subséquent à la transmission par les Etats-Unis en 1946 de renseignements sur le dit territoire ou subséquent à l'adoption par l'Assemblée Générale de la Résolution 66 (I), l'invitation faite aux gouvernements membres des Nations Unies dans le paragraphe 3 de la Résolution 222 (III) ne peut-être considérée, par les Etats-Unis, comme s'appliquant au cas de la Zone du Canal de Panama.

"Le Gouvernement des Etats-Unis saisit, toutefois, cette occasion pour informer le Secrétaire Général que cette année, comme en 1947 et en 1948, il a transmis, conformément à l'Article 73(e) de la Charte, des renseignements concernant l'Alaska, les Samoa américaines, Hawaï, Guam, Porto-Rico et les Iles Vierges mais non la Zone du Canal de Panama. L'explication en est la même que pour les années antérieures, à savoir que le problème du statut de la Zone du Canal par rapport à l'Article 73(e) de la Charte est une question qui nécessite un examen plus approfondi de la part des Gouvernements des Etats-Unis et de la République de Panama et des consultations entre ces deux Gouvernements."